VILLE DE PARIS

Direction de la Propreté et de l'eau
Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement
Division des Études, de l'Hydrologie et de la Qualité de l'Eau

Paris, le 18 juin 2024

Affaire suivie par :
Alexandre LENORMAND
27 rue du Commandeur
75014 PARIS
alexandre.lenormand@paris.fr

Objet : PC 092 024 24 D0007 – Construction d'un ensemble de logements collectifs, de commerces et d'un parc – 30 rue Pierre Bérégovoy d'Asnières 92110 Clichy-la-Garenne.

PJ : Extrait plan du réseau d'assainissement parisien

AVIS : Après instruction des pièces du permis de construire :

- il est constaté que le projet est conforme aux exigences du règlement du zonage pluvial ;
- Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement de Paris émet un avis favorable concernant le projet.

- Gestion des eaux pluviales

Le programme prévoit des exigences de résultats plus restrictive que le Plan Paris Pluie en ce qui concerne l'abattement des faibles pluies. Il est demandé d'abattre 100% d'une lame d'eau de 10 mm sur la parcelle. Ainsi, les exigences du zonage pluviales sont respectées par la mise en place de 17 963 m² d'espaces végétalisés, comprenant des toitures végétalisées composées de 30 cm de substrat sur 2730 m², des espaces verts sur dalle sur 3696 m², des cheminements perméables sur 1874 m² et des espaces de pleine terre sur un total de 9663 m². Le projet propose également la collecte des eaux pluviales vers des ouvrages d'infiltrations permettant l'abattement des eaux pluviales à la parcelle pour le projet. La mise en place de ces dispositifs permet ainsi l'abattement pour le projet de 100% d'une lame d'eau de 10mm.

- Raccordement au réseau d'assainissement (branchement particulier)

La rue Pierre Bérégovoy est dotée d'un égout visitable fonctionnant en mode unitaire.

D'après la cartographie de la SERAP, la propriété est raccordée au réseau d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement déjà existant. Il pourra être éventuellement réutilisé sous réserve de l'application des prescriptions du Règlement d'Assainissement de Paris (RAP).

Les conditions de raccordement au réseau d'assainissement sont fixées par le Règlement d'Assainissement de Paris. Si une demande d'établissement de branchement doit être déposée, elle devra l'être auprès du Pôle Usager du Service de l'Exploitation du Réseau de l'Assainissement de Paris (SERAP). Cette demande devra être établie à l'aide du formulaire téléchargeable sur *paris.fr*. La demande sera transmise, accompagnée de l'autorisation de rejet des eaux pluviales et des informations nécessaires à l'élaboration du projet, dès l'obtention du permis de construire et, en tout état de cause, au moins 9 mois avant la date prévue pour la mise en service du branchement.

Le projet de branchement particulier est élaboré par le Service (SERAP) et les travaux sont réalisés à la demande du propriétaire, par le Service ou par une entreprise agréée et sous le contrôle du Service.

Un extrait du plan du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes au droit de la parcelle, est joint à ce courrier. Les renseignements y figurant sont fournis à titre indicatif. Ils devront faire l'objet d'une vérification lors de l'établissement du projet de raccordement. Les ouvrages (bouche d'égout, branchement de regard, borne incendie…) devront rester accessibles et ne subir aucun dommage durant toute la durée des travaux.

- Prescriptions relatives au projet :

Objet de la prescription	*Référence Réglementaire*	*Commentaires*
Zonage Pluvial	Art 15.1 du PLU Art 28 et 29 du RAP Règlement du Zonage d'Assainissement de la Ville de Paris	Des prescriptions de limitation de rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement sont imposées pour toute construction nouvelle ou restructuration des bâtiments existants y compris les aménagements d'espace libre. Le pétitionnaire doit prévoir des dispositifs de gestion de ces eaux pour se conformer à ces prescriptions. L'autorisation de rejet des eaux pluviales doit obligatoirement être jointe à toute demande de branchement particulier (raccordement au réseau d'assainissement).
Réutilisation / mise en conformité / création d'un branchement	Art 4.2.2, 5 et 8 du RAP	La réutilisation d'un branchement existant doit être privilégiée, sous réserve que ses caractéristiques soient conformes aux conditions minimales définies par le Service. Dans le cas contraire, le branchement doit être mis en conformité. La partie publique de tout branchement qui n'a plus d'utilité doit être supprimée par remblaiement et murage aux frais du pétitionnaire.
Délai réalisation d'un branchement	Art 5 du RAP	Démarche à faire dès réception du PC, et au plus tard 9 mois avant la date prévue pour la mise en service du branchement.
Un branchement par propriété	Art 5 du RAP	Un branchement particulier à l'égout ne peut desservir qu'une seule propriété. Notamment dans le cas d'une division de parcelle, chaque propriété doit avoir son propre branchement particulier.
Modalité de réalisation d'un branchement	Art 6 du RAP	Les travaux peuvent être réalisés soit par le Service, soit par une entreprise « agréée » par le Service.
Frais d'établissement, de modification ou de suppression d'un branchement	Art 9 du RAP	Avant tout démarrage des travaux, le pétitionnaire est tenu de verser une provision correspondant à tout ou partie du montant estimé par le Service, comprenant : ▪ le coût de l'ensemble des diagnostics, de l'élaboration du projet et des travaux lorsque ces derniers sont réalisés par le Service. ▪ les frais de diagnostics, d'élaboration du projet et de surveillance des travaux lorsque ces derniers sont réalisés par une entreprise agréée par le Service.
Séparation eaux usées et eaux pluviales	Art 4.1 et 30 du RAP	Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être collectées et transportées de manière séparée à l'intérieur de la propriété jusqu'au branchement particulier.
Déclaration de déversement d'eaux usées assimilées domestiques	Art 14 et 15 du RAP	Il est demandé une déclaration justifiant une utilisation de l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. Le formulaire de déclaration est téléchargeable sur paris.fr.
Autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques	Art 16, 17, 18, 19 et 20 du RAP	Pour toute activité autre que l'habitation, le pétitionnaire devra remplir un questionnaire pour établir la nature du rejet. Le questionnaire est téléchargeable sur paris.fr.

Objet de la prescription	*Référence Réglementaire*	*Commentaires*
Traitement préalable d'eaux usées non domestiques	Art 21 du RAP	
Rejets de chantier	Art 25 du RAP	Les rejets de chantier doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Service.
Installations sanitaires en sous-sol	Art 33 du RAP	Il convient de se prémunir contre le reflux des eaux usées et pluviales depuis l'égout public. Tout dispositif doit être installé dans la partie privée du branchement particulier.
Descente des gouttières	Art 34 du RAP	Les descentes de gouttières doivent être ramenées à l'intérieur de l'immeuble au-dessus du niveau du sol.

Le Règlement du Zonage d'Assainissement de la Ville de Paris et le Règlement d'Assainissement de Paris (RAP) sont téléchargeables sur paris.fr.

Pour toute demande de renseignements complémentaires, le pétitionnaire peut contacter le Pôle Eau dans la Ville par mail à *parispluie@paris.fr*

MAIRIE DE PARIS
Direction de la Propreté et de l'Eau
Service Technique de l'Eau et de l'Assainissement
Division des Etudes de l'Hydrologie et
de la Qualité de l'Eau
27, rue du Commandeur – 75014 PARIS

Légende :

: Localisation projet

: Petite ligne (égout public)

: Collecteur (égout public)

: Canalisation enterrée

: Canalisation en galerie

: Galerie sèche privée

: Sens d'écoulement

: Branchement Particulier fermé

: Branchement Particulier ouvert

: Branchement particulier canalisé

: Bouche d'Egout sélective (grille, panier, puisard)

: Bouche d'Egout classique

: Branchement de Regard classique

: Branchement de Regard Latéral

: Branchement de Regard Axial